



CORPORATE STATUTES AMENDMENT ACT (2020)

(Assented to December 22, 2020)

LOI DE 2020 MODIFIANT LE DROIT SUR LES SOCIÉTÉS

(sanctionnée le 22 décembre 2020)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

PARTIE 1

BUSINESS CORPORATIONS ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Business Corporations Act amended

Modification de la *Loi sur les sociétés par actions*

1 This Part amends the *Business Corporations Act*.

1 La présente partie modifie la *Loi sur les sociétés par actions*.

Section 106 amended

Modification de l'article 106

2(1) Paragraphs 106(1)(b) and (b.1) are replaced with the following:

2(1) Les alinéas 106(1)b) et b.1) sont remplacés par ce qui suit :

(b) anyone for whom a guardian is appointed under the *Adult Protection and Decision Making Act* to manage all or part of their legal matters or financial affairs;

b) les particuliers pour lesquels un tuteur est nommé en vertu de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant* pour gérer la totalité ou une partie de leurs affaires juridiques ou financières;

(b.1) anyone who is found to be mentally incompetent or incapable of managing all or part of their legal matters or financial affairs by a court elsewhere than in Yukon;

b.1) les particuliers qui sont déclarés mentalement inaptes ou incapables de gérer la totalité ou une partie de leurs affaires juridiques ou financières par un tribunal à l'extérieur du Yukon;

(2) The following subsection is added immediately after subsection 106(1):

(2) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 106(1) :

(1.01) For greater certainty, if a court subsequently finds that a person referred to in paragraph (1)(b) or (b.1) has capacity to manage their legal matters and financial affairs, the person is no longer disqualified

(1.01) Il est entendu que si un tribunal conclue ultérieurement qu'un particulier visé à l'alinéa (1)b) ou b.1) dispose de la capacité de gérer ses affaires juridiques et financières, il n'est plus inhabile en vertu de ces alinéas à

under those paragraphs from being a director of a corporation.

exercer un mandat d'administrateur d'une société.

PART 2

PARTIE 2

COOPERATIVE ASSOCIATIONS ACT

**LOI SUR LES ASSOCIATIONS
COOPÉRATIVES**

***Cooperative Associations Act* amended**

Modification de la *Loi sur les associations coopératives*

3 This Part amends the *Cooperative Associations Act*.

3 La présente partie modifie la *Loi sur les associations coopératives*.

Section 19 amended

Modification de l'article 19

4(1) Subsection 19(9) is replaced with the following:

4(1) Le paragraphe 19(9) est remplacé par ce qui suit :

(9) Unless the bylaws of an association provide otherwise, the directors may meet at any location, on any notice and in any manner convenient to the directors.

(9) Sauf si les règlements administratifs d'une association prévoient le contraire, les administrateurs se réunissent en tout lieu, peu importe le préavis et de la façon que les administrateurs estiment convenable.

(2) The following subsections are added immediately after subsection 19(9):

(2) Les paragraphes qui suivent sont insérés après le paragraphe 19(9) :

(10) No member or shareholder under the age of majority shall be a director, manager or treasurer of the association.

(10) Un sociétaire ou un détenteur de parts sociales qui n'a pas atteint l'âge de la majorité ne peut être administrateur, gérant ou trésorier de l'association .

(11) The following persons are not qualified to be a director of an association:

(11) Les personnes suivantes n'ont pas qualité pour devenir administrateur d'une association :

(a) a person who is not an individual;

a) une personne qui n'est pas un particulier;

(b) a person for whom a guardian is appointed under the *Adult Protection and Decision Making Act* to manage all or part of their legal matters or financial affairs;

b) une personne pour laquelle un tuteur est nommé en vertu de la *Loi sur la protection des adultes et la prise des décisions les concernant* pour gérer la totalité ou une partie de ses affaires juridiques ou financières;

(c) a person who is found to be mentally incompetent or incapable of managing all or part of their legal matters or financial

c) une personne qui est déclarée mentalement inapte ou incapable de gérer la totalité ou une partie de ses

affairs by a court elsewhere than in Yukon;

(d) a person for whom an enduring power of attorney, within the meaning of the *Enduring Power of Attorney Act*, has come into effect on the occurrence of their mental incapacity or infirmity;

(e) a person who has the status of bankrupt;

(f) a person who has been convicted, in Yukon or elsewhere, of an offence involving fraud or theft, unless

(i) the court orders otherwise,

(ii) five years have elapsed since the last to occur of

(A) the end of the period set for suspension of the passing of sentence without a sentence having been passed,

(B) the imposition of a fine,

(C) the conclusion of the term of any imprisonment, and

(D) the conclusion of the term of any probation imposed, or

(iii) a pardon has been granted or issued, or a record suspension has been ordered, under the *Criminal Records Act* (Canada), in respect of the offence and the pardon or record suspension has

affaires juridiques ou financières par un tribunal à l'extérieur du Yukon;

d) une personne à l'égard de laquelle une procuration, au sens de la *Loi sur les procurations perpétuelles*, est entrée en vigueur lors de la survenance de son incapacité ou déficience mentale;

e) une personne qui a le statut de failli;

f) une personne qui a été reconnue coupable, au Yukon ou ailleurs, d'une infraction impliquant de la fraude ou du vol, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) le tribunal ordonne le contraire,

(ii) cinq années se sont écoulées depuis le dernier des événements suivants :

(A) la fin de la période fixée pour la suspension du prononcé de la peine sans qu'une peine ait été imposée,

(B) l'imposition d'une amende,

(C) la conclusion de toute peine d'emprisonnement,

(D) la conclusion de toute période de probation imposée,

(iii) un pardon ou une suspension du casier a été accordé ou délivré en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada), relativement à l'infraction et le pardon ou la

not been revoked or ceased to have effect.

suspension du casier n'a pas été révoqué ni annulé.

(12) For greater certainty, if a court subsequently finds that a person referred to in paragraph (11)(b) or (c) has capacity to manage their legal matters and financial affairs, the person is no longer disqualified under those paragraphs from being a director of an association.

(12) Il est entendu que si un tribunal conclue ultérieurement qu'une personne visée à l'alinéa (11)b) ou c) dispose de la capacité de gérer ses affaires juridiques et financières, elle n'est plus inhabile en vertu de ces alinéas à exercer un mandat d'administrateur d'une association.

Section 20 amended

5 The following subsections are added immediately after subsection 20(3):

(4) Unless the bylaws of an association provide otherwise, a person who is entitled to participate in a general meeting may do so by telephone or other communications medium if all of the persons participating in the meeting, whether by telephone, by other communications medium or in person, are able to communicate with each other during the meeting.

(5) Subsection (4) does not require an association to take any action to facilitate the use of a telephone or other communications medium at a general meeting.

(6) If one or more members of an association vote at a general meeting while participating in the meeting by telephone or other communications medium contemplated by subsection (4), the vote must be conducted in a manner that adequately discloses the intentions of the members.

Modification de l'article 20

5 Les paragraphes qui suivent sont insérés après le paragraphe 20(3) :

(4) Sauf si les règlements administratifs d'une association prévoient le contraire, une personne qui est autorisée à participer à une assemblée générale peut le faire par téléphone ou par un autre moyen de communication si tous les participants de l'assemblée, par téléphone, par un autre moyen de communication ou en personne, sont en mesure de communiquer entre eux pendant l'assemblée.

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'exiger qu'une association prenne des mesures pour faciliter l'utilisation du téléphone ou d'un autre moyen de communication lors d'une assemblée générale.

(6) Si un ou plusieurs membres d'une association votent lors d'une assemblée générale alors qu'ils y participent par téléphone ou par un autre moyen de communication visé au paragraphe (4), le vote est tenu d'une façon qui révèle adéquatement les intentions des membres.

PART 3

PARTIE 3

SOCIETIES ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS

***Societies Act* amended**

Modification de la *Loi sur les sociétés*

6 This Part amends the *Societies Act*, S.Y. 2018, c. 15.

6 La présente partie modifie la *Loi sur les sociétés*, L.Y. 2018, ch. 15.

Section 12 amended

Modification de l'article 12

7 Subsection 12(3) is replaced with the following:

7 Le paragraphe 12(3) est remplacé par ce qui suit :

(3) Without limiting subsection (2), if any provisions are prescribed as "model bylaws", a society may adopt all or any of those provisions in its bylaws, with or without alteration.

(3) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (2), si des dispositions sont prescrites à titre de « modèles de règlements administratifs », la société peut, avec ou sans modification, en adopter certaines ou la totalité dans ses règlements administratifs.

Section 15 amended

Modification de l'article 15

8(1) Paragraphs 15(2)(b) and (c) are replaced with the following:

8(1) Les alinéas 15(2)b) et c) sont remplacés par ce qui suit :

(b) a person for whom a guardian is appointed under the *Adult Protection and Decision Making Act* to manage all or part of their legal matters or financial affairs;

b) celle pour qui un tuteur est nommé en application de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant* pour gérer la totalité ou une partie de ses affaires juridiques ou financières;

(c) a person who is found to be mentally incompetent or incapable of managing all or part of their legal matters or financial affairs by a court elsewhere than in Yukon;

c) celle qui est déclarée mentalement inapte ou incapable de gérer la totalité ou une partie de ses affaires juridiques ou financières par un tribunal à l'extérieur du Yukon;

(2) The following subsection is added immediately after subsection 15(2):

(2) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 15(2) :

(3) For greater certainty, if a court subsequently finds that a person referred to in paragraph (2)(b) or (c) has capacity to manage their legal matters and financial affairs, the person is no longer disqualified under those paragraphs from incorporating a society.

(3) Il est entendu que si un tribunal conclue ultérieurement qu'une personne visée à l'alinéa (2)b) ou c) dispose de la capacité de gérer ses affaires juridiques et financières, elle n'est plus inhabile en vertu de ces alinéas à constituer une société en personne morale.

Section 22 amended

9(1) In subsection 22(1)

(a) paragraph (e) is replaced with the following:

(e) the society's register of directors described in subsection (3);

(b) paragraph (h) is replaced with the following:

(h) the society's register of members described in subsection (4);

(2) The following subsections are added immediately after subsection 22(2):

(3) A society's register of directors must contain the following information with respect to each director and former director of the society:

(a) their name;

(b) the most recent contact information provided by them;

(c) the date on which they became a director;

(d) in the case of a current director, their term of office;

(e) in the case of a former director, the date on which they ceased to be a director.

(4) A society's register of members

(a) must contain the following information with respect to each member of the society:

(i) their name,

Modification de l'article 22

9(1) Le paragraphe 22(1) est modifié comme suit :

a) l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

e) le registre des administrateurs de la société visé au paragraphe (3);

b) l'alinéa h) est remplacé par ce qui suit :

h) le registre des membres de la société visé au paragraphe (4);

(2) Les paragraphes qui suivent sont insérés après le paragraphe 22(2) :

(3) Le registre des administrateurs d'une société contient les renseignements suivants à l'égard de chaque administrateur et ancien administrateur de la société :

a) son nom;

b) les plus récentes coordonnées fournies par celui-ci;

c) la date à laquelle il est devenu administrateur;

d) dans le cas d'un administrateur en poste, son mandat;

e) dans le cas d'un ancien administrateur, la date à laquelle il a cessé d'être administrateur.

(4) Le registre des membres d'une société :

a) contient les renseignements suivants à l'égard de chaque membre de la société :

(i) son nom,

(ii) the most recent contact information provided by them,

(ii) les plus récentes coordonnées fournies par celui-ci,

(iii) the date on which they were admitted as a member;

(iii) la date à laquelle il a été admis comme membre;

(b) must be organized by classes of member if the society has different classes of membership; and

b) est structuré selon les différentes catégories de membres si la société a différentes catégories d'adhésion;

(c) must not contain any information other than the information required by paragraphs (a) and (b).

c) ne contient que les renseignements exigés en vertu des alinéas a) et b).

Section 28 amended

10 In section 28, the expression “or copying” is added immediately after the expression “inspection”.

Modification de l'article 28

10 À l'article 28, l'expression « ou en copiant » est insérée après l'expression « en consultant ».

Section 30 amended

11(1) In the heading immediately before section 30, the expression “financial statements” is replaced with the expression “financial statements and register of directors”.

Modification de l'article 30

11(1) Dans l'intertitre qui précède l'article 30, l'expression « états financiers » est remplacée par l'expression « états financiers et du registre des administrateurs ».

(2) In subsection 30(1)

(2) Le paragraphe 30(1) est modifié comme suit :

(a) in the French version, the expression “La définition suivante s'applique au présent article :” is replaced with the expression “Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :”; and

a) la version française est modifiée en remplaçant l'expression « La définition suivante s'applique au présent article : » par l'expression « Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article : »;

(b) the following definition is added in alphabetical order:

b) la définition qui suit est insérée selon l'ordre alphabétique :

“register of directors”, in relation to a society, means the register of directors kept by the society pursuant to paragraph 22(1)(e).
« *registre des administrateurs* »

« registre des administrateurs » À l'égard d'une société, le registre des administrateurs tenu par la société en conformité avec l'alinéa 22(1)e). “*register of directors*”

(3) Subsection 30(2) is replaced with the following:

(3) Le paragraphe 30(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) If a person, other than a person who is entitled under section 26 to inspect the financial statements or register of directors of

(2) Si une personne, à l'exclusion de celle à qui il est permis en vertu de l'article 26 de consulter les états financiers ou le registre

a society, requests a copy of the financial statements or register of directors and pays the fee, if any, fixed under subsection (4) for the copy, the society must provide the person with a copy of those financial statements or the register of directors.

des administrateurs d'une société, demande une copie des états financiers ou du registre des administrateurs et verse les droits, le cas échéant, fixés en vertu du paragraphe (4) pour une copie, la société lui fournit une copie des états financiers ou du registre des administrateurs.

Section 31 amended

12 The following subsection is added to section 31:

(2) If, in accordance with paragraph (1)(b), a society sends a record by making the record available for pick-up at its registered office, the society must notify the intended recipient by email, telephone or other manner agreed to by the society and the intended recipient, that the record is available for pick-up.

Modification de l'article 31

12 Le paragraphe qui suit est ajouté à l'article 31 :

(2) Si, en conformité avec l'alinéa (1)b), une société envoie un document en le rendant disponible pour être récupéré à son bureau enregistré, la société avise le destinataire par courriel, par téléphone ou de toute autre façon convenue entre la société et le destinataire, que le document est prêt à être récupéré.

Section 38 amended

13 Paragraph 38(1)(b) is replaced with the following:

(b) the remuneration paid by the society in that period to employees of, or persons under a contract for services with, the society whose remuneration was at least the prescribed amount.

Modification de l'article 38

13 L'alinéa 38(1)b) est remplacé par ce qui suit :

b) de la rémunération versée par la société au cours de cette période, à ses employés, ou aux personnes liées par un contrat de travail avec la société, dont la rémunération s'élevait à au moins le montant prévu par règlement.

Section 47 amended

14(1) Paragraphs 47(1)(c) and (d) are replaced with the following:

(c) a person for whom a guardian is appointed under the *Adult Protection and Decision Making Act* to manage all or part of their legal matters or financial affairs;

(d) a person who is found to be mentally incompetent or incapable of managing all or part of their legal matters or financial affairs by a court elsewhere than in Yukon;

Modification de l'article 47

14(1) Les alinéas 47(1)c) et d) sont remplacés par ce qui suit :

c) celle à qui un tuteur est nommé sous le régime de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décision les concernant* pour gérer la totalité ou une partie de ses affaires juridiques ou financières;

d) celle qui est déclarée mentalement inapte ou incapable de gérer la totalité ou une partie de ses affaires juridiques ou financières par un tribunal à l'extérieur du Yukon;

(2) The following subsection is added immediately after subsection 47(1):

(1.01) For greater certainty, if a court subsequently finds that a person referred to in paragraph (1)(c) or (d) has capacity to manage their legal matters and financial affairs, the person is no longer disqualified under those paragraphs from being a director of a society.

Section 55 replaced

15 Section 55 is replaced with the following:

Registry filings respecting directors

55(1) In this section

“complainant” has the same meaning as in section 102. « *plaignant* »

(2) Subject to subsection (3), a society must submit a notice of change of directors for filing with the registrar, within 30 days after a change in its directors or in the address of any of its directors.

(3) If a change of directors occurs at an annual general meeting, the society may, instead of complying with subsection (2), provide notice of the change in the annual report the society submits for filing with the registrar under section 78.

(4) After a society submits a notice of change of directors under subsection (2) or an annual report under subsection (3) providing notice of a change of directors, the registrar must

(a) alter the society's statement of directors and registered office to reflect the change; and

(2) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 47(1) :

(1.01) Il est entendu que si un tribunal conclue ultérieurement qu'une personne visée à l'alinéa (1)c) ou d) dispose de la capacité de gérer ses affaires juridiques et financières, elle n'est plus inhabile en vertu de ces alinéas à exercer un mandat d'administrateur d'une société.

Remplacement de l'article 55

15 L'article 55 est remplacé par ce qui suit :

Dépôts au registre à l'égard des administrateurs

55(1) La définition qui suit s'applique au présent article :

« plaignant » S'entend au sens de l'article 102. “*complainant*”

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une société présente un avis de changement d'administrateur en vue de son dépôt auprès du registraire dans les 30 jours suivant un changement parmi ses administrateurs ou de l'adresse d'un administrateur.

(3) Si un changement d'administrateur se produit lors d'une assemblée générale annuelle, la société peut, plutôt que de respecter le paragraphe (2), joindre un avis de ce changement dans le rapport annuel que la société présente en vue de son dépôt auprès du registraire en vertu de l'article 78.

(4) Lorsqu'une société présente un avis de changement d'administrateur en vertu du paragraphe (2) ou joint un avis de ce changement dans un rapport annuel en vertu du paragraphe (3), le registraire :

a) d'une part, modifie la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré afin de tenir compte du changement;

(b) furnish to the society a certified copy of the altered statement of directors and registered office.

b) d'autre part, fournit à la société une copie certifiée conforme de la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré modifiée.

(5) A complainant may apply to the court for an order to require a society to comply with subsection (2) or (3), and the court may so order and make any other order the court considers appropriate.

(5) Un plaignant peut demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant la société de respecter le paragraphe (2) ou (3) et le tribunal peut rendre une telle ordonnance ou celle qu'il estime indiquée.

Section 58 amended

Modification de l'article 58

16(1) The following subsection is added immediately after subsection 58(2):

16(1) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 58(2) :

(2.01) A person must not act as a proxy holder for an absent director at a meeting of directors.

(2.01) Une personne ne peut agir à titre de fondé de pouvoir pour un administrateur absent lors d'une réunion des administrateurs.

(2) Subsection 58(4) is replaced with the following:

(2) Le paragraphe 58(4) est remplacé par ce qui suit :

(4) The directors of a society may pass a directors' resolution without a meeting if

(4) Les administrateurs d'une société peuvent adopter une résolution des administrateurs sans réunion dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) all of the directors consent in writing to the resolution; or

a) tous les administrateurs consentent par écrit à la résolution;

(b) subject to subsection (5), the resolution is passed in another manner provided for in the bylaws.

b) sous réserve du paragraphe (5), la résolution est adoptée de toute autre façon prévue dans les règlements administratifs.

(3) The following subsections are added immediately after subsection 58(4):

(3) Les paragraphes qui suivent sont insérés après le paragraphe 58(4) :

(5) The directors of a society may pass a directors' resolution without a meeting and without the consent of all of the directors only if

(5) Les administrateurs d'une société ne peuvent adopter une résolution des administrateurs sans réunion sans le consentement de tous les administrateurs que si les conditions suivantes sont réunies :

(a) it is permitted by the bylaws;

a) les règlements administratifs le permettent;

(b) a notice that sets out the following has been sent to all of the directors:

- (i) the text of the resolution,
- (ii) the day by which the directors must respond to the notice indicating whether or not they consent to the resolution; and

(c) the notice referred to in paragraph (b) has been sent to all of the directors

(i) at least the number of days before the day referred to in subparagraph (b)(ii) specified in the bylaws, if the number of days so specified is 14 days or more, or

(ii) otherwise, at least 14 days before the day referred to in subparagraph (b)(ii).

(6) If a director fails to respond by the day referred to in subparagraph (5)(b)(ii), the director is considered to consent to the resolution.

Section 60 amended

17 In subparagraph 60(2)(c)(i), the expression “by the other directors” is replaced with the expression “by at least a simple majority of the other directors”.

Section 66 amended

18 The following paragraph is added immediately after paragraph 66(5)(b):

(b.01) section 65;

Section 67 amended

19 In subparagraph 67(2)(b)(i), the expression “by the directors” is replaced

b) un avis contenant les renseignements suivants a été envoyé à tous les administrateurs :

- (i) le texte de la résolution,
- (ii) la date limite à laquelle les administrateurs doivent répondre à l’avis en indiquant s’ils consentent à la résolution;

c) l’avis visé à l’alinéa b) a été envoyé à tous les administrateurs :

(i) au moins le nombre de jours précédant la date limite visée au sous-alinéa b)(ii) fixé dans les règlements administratifs, si le nombre de jours ainsi fixé est minimalement de 14 jours,

(ii) dans les autres cas, au moins 14 jours avant la date limite visée au sous-alinéa b)(ii).

(6) Si un administrateur ne répond pas avant la date limite visée au sous-alinéa (5)b)(ii), il est présumé consentir à la résolution.

Modification de l’article 60

17 Le sous-alinéa 60(2)c)(i) est modifié en remplaçant l’expression « que les administrateurs » par l’expression « que les autres administrateurs, au moins par majorité simple, ».

Modification de l’article 66

18 L’alinéa qui suit est inséré après l’alinéa 66(5)b) :

b.01) l’article 65;

Modification de l’article 67

19 Le sous-alinéa 67(2)b)(i) est modifié en remplaçant l’expression « que les

with the expression “by at least a simple majority of the directors”.

Section 82 amended

20 In paragraph 82(2)(a), the expression “who has provided an email address to the society” is replaced with the expression “whose contact information in the register of members includes an email address”.

Section 139 amended

21 In subsection 139(1), the expression “liquidated” is replaced with the expression “dissolved”.

Section 150 amended

22 Subparagraph 150(1)(b)(i) is replaced with the following:

(i) in the case of a voluntary liquidation, a copy of

(A) the special resolution authorizing the liquidation, and

(B) the ordinary resolution appointing one or more liquidators,

Section 182 amended

23(1) The following subsection is added immediately before subsection 182(1):

(0.01) In this section

“revived former society” has the same meaning as in section 218; « *ancienne société reconstituée* »

“revived pre-existing society” has the same meaning as in section 218. « *société préexistante reconstituée* »

administrateurs » **par l’expression** « que les administrateurs, au moins par majorité simple, ».

Modification de l’article 82

20 L’alinéa 82(2)a) est modifié en remplaçant l’expression « qui a fourni une adresse courriel à la société » **par l’expression** « dont les coordonnées au registre des membres contiennent une adresse courriel ».

Modification de l’article 139

21 Le paragraphe 139(1) est modifié en remplaçant l’expression « liquidée » **par l’expression** « dissoute ».

Modification de l’article 150

22 Le sous-alinéa 150(1)b)(i) est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le cas d’une liquidation volontaire, une copie de ce qui suit :

(A) la résolution spéciale autorisant la liquidation,

(B) la résolution ordinaire de nomination d’un ou plusieurs liquidateurs,

Modification de l’article 182

23(1) Le paragraphe qui suit est inséré avant le paragraphe 182(1) :

(0.01) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article :

« ancienne société reconstituée »
S’entend au sens de l’article 218.
“*revived former society*”

« société préexistante reconstituée »
S’entend au sens de l’article 218.
“*revived pre-existing society*”

(2) In subsection 182(2)

(a) paragraph (b) is replaced with the following:

(b) unless paragraph (c) applies, with the statement of directors and registered office that it had at the time of its dissolution, except that the delivery address and mailing address of the registered office of the society are the addresses shown for that office in the application for revival; and

(b) the following paragraph is added immediately after paragraph (b):

(c) if the society is a revived former society or revived pre-existing society, with a statement of directors and registered office that sets out

(i) the full name and address of each individual who was, at the time of its dissolution, listed as a director of the society in the registry of societies, and

(ii) the delivery address and mailing address of the registered office of the society shown for that office in the application for revival.

Section 184 amended

24 In section 184

(a) the expression “In this Division” is replaced with the expression “In this Part”; and

(b) in subparagraph (a)(i) of the definition “public donations”, the expression “senior manager” is replaced with the expression “officer”.

(2) Le paragraphe 182(2) est modifié comme suit :

a) l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

b) sauf si l’alinéa c) s’applique, avec la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré qu’elle avait au moment de sa dissolution, sauf que l’adresse de livraison et l’adresse postale du bureau enregistré de la société sont les adresses indiquées pour ce bureau dans la demande de reconstitution;

b) l’alinéa qui suit est inséré après l’alinéa b) :

c) s’il s’agit d’une ancienne société reconstituée ou d’une société préexistante reconstituée, avec une déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré qui précise ce qui suit :

(i) le nom et l’adresse au complet de chaque particulier qui était, lors de la dissolution, inscrit à titre d’administrateur de la société au registre des sociétés,

(ii) l’adresse de livraison et l’adresse postale du bureau enregistré de la société apparaissant pour ce bureau dans la demande de reconstitution.

Modification de l’article 184

24 L’article 184 est modifié comme suit :

a) l’expression « à la présente section » est remplacée par l’expression « à la présente partie »;

b) l’expression « cadre supérieur » est remplacée par l’expression « dirigeant »

au sous-alinéa a)(i) de la définition
« dons publics ».

PART 4

COMING INTO FORCE

Coming into force

25 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

PARTIE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

25 La présente Loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON